

ANNEXE TECHNIQUE

AIDE A L'ACCES A LA DEMI-PENSION

DISPOSITIONS APPLICABLES

Par délibération en date du 17 mai 2021, le Conseil Départemental a décidé de reconduire le barème départemental prévu en 2020/2021 pour l'année scolaire 2021/2022 s'agissant de l'aide à l'accès à la restauration scolaire ainsi que les montants d'aide, soit 1,87 €, 1,44 € et 0,89 € par repas.

1. Dispositions communes

Le dispositif d'aide à la demi-pension concerne les collégiens domiciliés dans le département du Nord.

Prise en compte des ressources pour l'attribution des aides départementales

Les dispositions à retenir concernant la prise en compte des ressources pour l'attribution des aides départementales sont celles appliquées pour l'attribution de la bourse du collège, en vertu des circulaires ministérielles de l'Education Nationale, soit :

- Les revenus à prendre en compte au titre de l'année scolaire 2021/2022 sont ceux figurant sur **l'avis d'imposition 2021 sur les revenus 2020**, ligne « revenu fiscal de référence ».
- Le nombre d'enfants à prendre en compte est le « nombre d'enfants mineurs ou infirmes » additionné du « nombre d'enfants majeurs à charge ».

L'aide acquise au premier trimestre l'est pour l'année scolaire complète.

2. Cas particuliers :

Concubinage

Les revenus à prendre en compte sont ceux de la personne qui prend en charge fiscalement l'enfant ou les enfants.

Les revenus du concubin ou de la concubine sont à prendre en compte si :

- L'enfant est commun au couple
- Le parent ayant la charge fiscale de l'enfant ne dispose pas de ressources propres (hors prestations familiales).

Pacte Civil de Solidarité

Les demandes sont traitées comme pour les situations de concubinage jusqu'à ce que les ressources des parents fassent l'objet d'une imposition commune (l'avis d'imposition est alors établi aux noms des deux personnes ayant contracté le PACS).

Garde Alternée et Divorce

En cas de garde alternée, la situation de chacun des parents sera étudiée de telle sorte que le droit éventuellement constaté, pour l'un ou l'autre, s'applique au mieux à l'enfant.

En cas d'un divorce en cours d'année, entraînant une situation partielle sur l'avis d'imposition de l'année de référence, il conviendra de prendre en compte les revenus figurant sur les deux parties de l'avis d'imposition (avis conjoint + avis au nom du parent seul).

Remariage

En cas de remariage, les revenus à prendre en compte sont ceux figurant sur l'avis d'imposition établi au nom du couple reformé prenant à charge les enfants concernés.

Diminution des ressources par rapport à l'année de référence

En cas de diminution des ressources de la famille ou du responsable de l'élève, les ressources actuelles, doivent être pris en compte.

En revanche, **en cas d'augmentation**, les ressources ne doivent pas être prises en compte à la place de celles figurant sur l'avis d'imposition 2021 sur les revenus 2020.

Pour calculer l'ouverture du droit aux aides départementales par rapport aux ressources actuelles, il convient de se baser sur les derniers bulletins de salaires, attestations ASSEDIC ou CAF. Les revenus sont alors estimés sur une période de 12 mois et se voient appliquer les abattements autorisés par l'administration fiscale.